

**Guide
de la traduction
littéraire**

Ce guide se compose de trois parties distinctes.

Une première partie, élaborée par le Syndicat national de l'édition (SNE) et l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF), est le reflet des discussions menées en 2011-2012 entre ces deux instances sous l'égide du Centre national du livre.

Ces discussions avaient notamment pour but de réactualiser le « Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale » qui datait de 1993 et dont la nouvelle version figure à la fin de cette brochure.

Mais, une fois le Code actualisé, le désir s'est rapidement fait jour d'y adjoindre un guide qui reprenne de manière synthétique les pratiques que les parties jugent souhaitables en matière de traduction littéraire.

Cette brochure présente notamment des pistes pour mieux mettre en valeur l'activité des traducteurs, des éditeurs et du CNL, dont les efforts conjugués ont contribué à faire de la France le premier pays traducteur de la planète et ce, avec des traductions de grande qualité. La littérature traduite (18% de la production éditoriale, 22% de parts de marché) répond à un appétit grandissant du public. Dans ce contexte, accroître la visibilité des traductions et des traducteurs ne peut que servir l'édition.

Une deuxième partie élaborée exclusivement par l'Association des traducteurs littéraires de France et que celle-ci a souhaité adjoindre à destination des jeunes traducteurs notamment (notices d'information).

En conclusion, une troisième partie offre des documents de référence de la profession : les aides du CNL, le Code des usages, le Code de déontologie du traducteur, un glossaire...

S'adressant à la fois aux professionnels de l'édition et aux traducteurs (ainsi qu'à ceux qui se destinent à ces métiers), cette brochure informative vise notamment à limiter les conflits qui résultent de la méconnaissance des attentes de l'interlocuteur ou qui pourraient se régler sur la base d'une interprétation claire des textes (Code de la propriété intellectuelle, Code des usages).

Sommaire

PARTIE 1

p. 6 Les relations traducteur-éditeur

p. 7 1 ■ Traduire/faire traduire : le parcours d'une traduction

p. 11 2 ■ Rémunérer le traducteur

p. 15 3 ■ Promouvoir la traduction et le traducteur

PARTIE 2

p. 18 Notices pratiques de l'ATLF à destination des traducteurs

p. 19 1 ■ Le contrat

p. 20 2 ■ Les revenus du traducteur

> À-valoir et droits proportionnels

> La SOFIA : droit de prêt et rémunération de la copie privée

> La traduction théâtrale

p. 25 3 ■ Le statut social du traducteur

> l'AGESSA (sécurité sociale)

> l'IRCEC (retraite complémentaire)

> Déclarer ses droits d'auteur

PARTIE 3

p. 30 Annexes

p. 31 > Les dispositifs de soutien à la traduction du CNL

p. 34 > Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale

p. 43 > Code de déontologie du traducteur littéraire

p. 45 > Glossaire

p. 48 > Adresses et sites utiles

1

PARTIE

Les relations traducteur-éditeur

I. Traduire/faire traduire :

le parcours d'une traduction

Le Syndicat national de l'édition et l'Association des traducteurs littéraires de France ont signé le 17 mars 2012 une nouvelle version du Code des Usages, qui précise les pratiques que les parties recommandent pour l'édition d'une traduction littéraire commandée par un éditeur. L'Association des traducteurs s'est également dotée d'un Code de déontologie.

Voici, en résumé, les étapes menant de la signature du contrat de traduction à la publication de l'œuvre traduite :

I. Un contrat est signé entre un éditeur et un traducteur.

Par ce contrat, le traducteur s'engage à produire une traduction de qualité et à traduire lui-même (il s'interdit donc la sous-traitance ; s'il y a plusieurs traducteurs, chacun doit signer un

contrat). Il cède les droits d'exploitation de sa traduction à un éditeur, qui possède les droits de l'œuvre originale et s'engage à publier la traduction, sous réserve d'acceptation.

Les discussions autour du contrat permettent notamment de se mettre d'accord sur :

- Le volume du travail à effectuer (par la réalisation d'un calibrage* conjoint), les délais (suffisants pour permettre un travail de qualité et respecter le calendrier de publication de l'éditeur).
- La rémunération du traducteur (à-valoir* et pourcentage sur le prix du livre).
- Les attentes éditoriales. Si la traduction doit respecter des contraintes particulières (adaptations, coupes, mises à jour, annexes...), celles-ci sont spécifiées dans le contrat.

La signature du contrat donne lieu au versement d'une partie de l'à-valoir*.

2. Pendant le travail, le dialogue se poursuit. Toute modification substantielle des conditions d'exécution du contrat (délai supplémentaire demandé, modification conséquente du texte à traduire...) fait l'objet d'un avenant au contrat. En cas de retard prévisible, le traducteur prévient immédiatement l'éditeur.

3. La remise de la traduction

- Le traducteur remet un texte soigné, dans les délais prévus au contrat ; il indique le volume final de la traduction et signale les points sur lesquels il a effectué des corrections, des vérifications ou des choix de traduction particuliers.
- L'éditeur verse le deuxième tiers de l'à-valoir (si tel était l'échéancier prévu au contrat).

* Les termes suivis d'un astérisque font l'objet d'une définition dans le glossaire.

4. L'acceptation de la traduction

Dans un délai fixé au contrat (généralement deux mois après la remise), l'éditeur accepte formellement la traduction ou éventuellement en demande la révision ou la refuse.

Dans le cas où l'éditeur demande la révision de la traduction, celle-ci peut être effectuée par le traducteur ou par un tiers. Si le traducteur accepte de retravailler lui-même sa traduction, il perçoit les droits prévus au contrat sans diminution ni augmentation. Si le traducteur refuse de revoir sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même la révision ou la confier à un tiers. Les droits d'auteur prévus au contrat de traduction sont alors répartis entre le traducteur et le réviseur en fonction de leur participation respective à la traduction achevée et acceptée par l'éditeur.

L'acceptation de la traduction déclenche le versement du solde de l'à-valoir.

5. Les étapes de correction

L'éditeur soumet les corrections au traducteur avant la mise en composition de la copie*.

Ultérieurement, il communique également les épreuves* au traducteur, qui les relit, les corrige et donne son accord pour la publication, parfois appelé « bon à tirer »*, dans les délais prévus au contrat.

6. La publication et l'exploitation de la traduction

L'éditeur informe le traducteur de la date de parution du livre et lui fait parvenir le nombre d'exemplaires fixé au contrat. Il fait figurer son nom sur l'ouvrage en première ou, à défaut, en quatrième de couverture ainsi qu'en page de titre.

Il rend des comptes annuels au traducteur sur l'exploitation de l'œuvre (voir encadré sur la reddition de comptes : page I4).

Que faire en cas de désaccord ?

Par exemple, en cas de contestation par le traducteur d'une demande de révision ou d'un refus de sa traduction par l'éditeur :

Dans un premier temps, le traducteur et l'éditeur sont invités à consulter l'ATLF et le SNE.

Par la suite, le différend pourra être soumis, d'un commun accord, à une tentative de conciliation menée par le SNE et l'ATLF suivant la procédure prévue au Code des usages.

II. Rémunérer le traducteur

Rappel : le traducteur est un auteur qui, à ce titre, est investi de droits moraux* et patrimoniaux* sur sa traduction. Il a notamment vocation à percevoir une rémunération (des droits d'auteur*) dans les conditions définies par les articles L.131-4 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas particulier du traducteur, la rémunération est assurée par :

I. Un à-valoir* sur les droits d'auteur, dont le montant dépend notamment de la longueur et de la difficulté de la traduction, ainsi que de l'expérience et de la notoriété du traducteur.

Le montant de l'à-valoir peut être calculé :

- Soit au feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris.
- Soit à la tranche informatique de 1 500 signes, espaces comprises.

Feuillelet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, tranche informatique de 1500 signes : quelle différence ?

L'unité de mesure traditionnellement employée dans l'édition est le « feuillelet 25 x 60 » ou feuillelet de 25 lignes de 60 signes. Ce feuillelet, à moins que toutes les lignes ne soient pleines, ne comportera pas 1500 signes, mais plutôt 1200 ou 1300 s'il y a des retours à la ligne, des dialogues, des notes de bas de page...



Avec l'apparition de l'informatique, certains ont souhaité évaluer le volume du travail et le nombre de feuillelets en s'appuyant sur le comptage informatique. Or le comptage informatique donnera un nombre de « tranches de 1 500 signes » inférieur de 15% à 30% (selon le type d'ouvrage) au nombre de « feuillelets de 25 lignes de 60 signes ». Pour que le traducteur ne soit pas lésé, il convient donc qu'une revalorisation du nombre de signes soit appliquée en cas de comptage informatique.

Le mode de comptage utilisé et le pourcentage de revalorisation éventuel doivent être clairement indiqués dans le contrat.

Quel que soit le mode de comptage choisi, il est utile que traducteur et éditeur se livrent chacun à un calibrage* de l'ouvrage avant la signature du contrat afin d'établir une première estimation contradictoire du volume final de la traduction et donc de l'à-valoir (l'à-valoir définitif étant calculé au moment de la remise de la traduction en fonction du nombre réel de feuillelets ou de tranches informatiques).

N.B. : Certains domaines spécifiques (poésie, bande dessinée) peuvent employer d'autres unités de mesure (rémunération au vers, à la planche...). La traduction théâtrale connaît quant à elle d'autres modes de rémunération selon qu'il s'agit d'un contrat avec un éditeur ou d'un contrat avec un entrepreneur de spectacles (voir page 23).

Une fraction de l'à-valoir est versée à la signature du contrat. Les modalités de versement les plus fréquemment observées sont un règlement par moitié (à la signature du contrat, puis à l'acceptation de la traduction) ou par tiers (signature du contrat, remise, acceptation). Le versement du solde de l'à-valoir à la publication est déconseillé.

2. Des droits d'auteur proportionnels aux recettes provenant de l'exploitation de l'ouvrage.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que la rémunération de l'auteur s'exprime en un pourcentage des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre (art. L.131-4). Le pourcentage des recettes provenant de la vente du livre, qui relève de la négociation entre l'éditeur et le traducteur, est assis sur le prix public hors taxes du livre. Le contrat de traduction étant aussi un contrat de commande, le traducteur perçoit un à-valoir sur ses droits d'auteur, et il ne commencera donc à toucher des droits proportionnels que lorsque les ventes ou l'exploitation de l'ouvrage auront permis d'amortir cet à-valoir.

Pour les œuvres du domaine public, pour lesquelles la question de la rémunération de l'auteur de l'œuvre originale ne se pose plus, il est d'usage que ce pourcentage soit revalorisé.

Le versement forfaitaire des droits d'auteur (absence de pourcentage sur les ventes) constitue une situation d'exception strictement encadrée par la loi (art. L. 131-4 et L. 132-6 du CPI).

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-6 du CPI concernant l'édition de librairie, un contrat au forfait n'est valable que pour la première édition ; au-delà, une nouvelle rémunération doit être prévue.

Concernant les modalités d'exploitation de la traduction sous forme numérique, on se référera aux résultats des négociations en cours entre le SNE et les représentants des auteurs.

La reddition de comptes

Aux termes des articles L. 132-13 et L. 132-14 du CPI, « l'éditeur est tenu de rendre compte » à l'auteur pour tout contrat d'édition.

La reddition des comptes est un document informatif qui permet à l'auteur de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre. Le Code des usages rappelle cette obligation en ce qui concerne les traductions.

Un document réalisé dans le cadre de l'instance de liaison SGDL/SNE (qui réunit à parité des représentants des auteurs et des éditeurs) rappelle l'ensemble des principes qui régissent la reddition de comptes et en précise les modalités d'application, en explicitant notamment les mentions qui doivent figurer dans le relevé de droits adressé régulièrement par l'éditeur à ses auteurs (« La reddition de comptes », automne 2011, présent sur les sites du SNE sne.fr et de la SGDL sgdl.org).

III. Promouvoir la traduction et les traducteurs

La France est le premier pays traducteur au monde, les littératures étrangères y représentent plus d'un tiers des nouveautés chaque année. Tous les acteurs concernés peuvent concourir à la promotion de ces œuvres : éditeurs, journalistes, libraires... et traducteurs eux-mêmes.

I. La mention du nom du traducteur

La loi fait une obligation de la mention du nom du traducteur sur le livre. Le Code des usages recommande précisément que le nom du traducteur figure deux fois, une première fois sur la première de couverture ou, à défaut, la quatrième de couverture, et une seconde sur la page de titre.

Au-delà, il est souhaitable que le nom du traducteur et la langue dont le livre est traduit apparaissent sur tous les documents de

promotion : catalogue et site internet d'éditeurs, sites marchands, dossier de presse, communiqués, prière d'insérer, documents publicitaires, articles de presse, blogs...

POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Pour le traducteur, c'est évidemment recevoir la reconnaissance de son travail et de son statut d'auteur de sa traduction ; pour l'éditeur, profiter de l'intérêt grandissant du public pour la traduction et mettre en avant son rôle de passeur de littératures étrangères ; pour les médias, donner une information complète sur le statut du texte dont ils font la critique ; pour les libraires ou les sites marchands, fournir un renseignement essentiel et notamment permettre de distinguer une traduction d'une autre lorsqu'il en existe plusieurs, comme c'est souvent le cas pour les textes majeurs...

2. Le traducteur comme partenaire

Au-delà du statut d'auteur que confère le CPI au traducteur, celui-ci peut, si les circonstances et les moyens le permettent, être considéré comme un véritable partenaire tout au long du processus éditorial – depuis le choix de l'ouvrage à traduire (nombre de traducteurs sont à l'origine du désir de traduction d'un livre par un éditeur) jusqu'à sa promotion.

Le traducteur possède en effet une connaissance très fine de l'ouvrage, en même temps qu'un point de vue singulier sur celui-ci ; à ce titre, il est profitable de l'informer des éléments de communication (visuel de la couverture, quatrième de couverture, prière d'insérer, etc.) et de penser à le solliciter dans le cadre de la promotion (lectures publiques, débats, émissions...), car il constitue un interlocuteur précieux pour les médias et tous les publics intéressés par l'œuvre et son auteur.

Favoriser des relations plus suivies entre un auteur et son tra-

ducteur (par exemple en informant celui-ci du passage de l'auteur en France) est également souhaitable et souvent source d'un travail fructueux.

On peut enfin recommander d'associer les traducteurs aux prix décernés aux auteurs de livres qu'ils ont traduits.

2 PARTIE

Notices pratiques de l'ATLF à destination des traducteurs

NB. Le contenu de ces notices pratiques établies par l'ATLF à destination des traducteurs n'engage pas la responsabilité du SNE.

I. Le contrat

L'ATLF propose sur son site un exemple de contrat conforme au nouveau Code des Usages. Il en reprend l'essentiel du texte et, pour les clauses non couvertes par le Code, s'appuie sur les rédactions rencontrées chez différents éditeurs. A ce titre, il se veut un document de référence qui préserve convenablement les intérêts des uns et des autres dans les conditions actuelles d'exercice de la profession.

À noter que le traducteur est parfois amené à travailler avec un packager, c'est-à-dire une entreprise à qui l'éditeur confie tout ou partie de la conception et de la réalisation d'un ouvrage (illustration, mise en page, rédaction ou traduction...). Si le packager est l'interlocuteur immédiat du traducteur, celui-ci a cependant intérêt à signer son contrat directement avec la maison d'édition concernée, seule à même, par exemple, de lui rendre des comptes sur l'exploitation de son œuvre.

II. Les revenus du traducteur

À-valoir et droits proportionnels

L'enquête annuelle conduite par l'Association des traducteurs littéraires auprès de ses adhérents et publiée dans Livres-Hebdo et sur son site donne une fourchette indicative des tarifs au feuillet pratiqués l'année précédente. A titre d'information, le tarif plancher à partir duquel le CNL accepte d'accorder une bourse de traduction à un traducteur ou une subvention à un éditeur est de 18 euros le feuillet papier de 25 lignes x 60 signes.

La SOFIA : droit de prêt et rémunération de la copie privée.

La SOFIA, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par des auteurs et des éditeurs dans le domaine exclusif du livre.

Créée en 1999 à l'initiative de la Société des gens de lettres (SGDL), rejointe en 2000 par le Syndicat national de l'édition (SNE), elle rassemble plus de 6 000 auteurs et 200 éditeurs, qui représentent 80 % du chiffre d'affaires de l'édition française. Depuis 2005, la SOFIA est la seule société agréée par le ministère de la Culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque.

À l'origine du DROIT DE PRÊT : la directive européenne du 19 novembre 1992, qui reconnaît le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt d'originaux ou de copies. En 2003, le Parlement français adopte la loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforce la protection sociale des auteurs en instituant un régime de retraite complémentaire pour les écrivains et les traducteurs. L'État prévoit de plus un abondement d'un montant équivalent aux cotisations des auteurs, qui est prélevé sur les droits perçus au titre du prêt.

L'auteur d'une œuvre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition ne peut plus s'opposer au prêt d'exemplaires par une bibliothèque, mais il reçoit en contrepartie une rémunération. Celle-ci provient d'une part des libraires, qui versent à la SOFIA 6 % du prix hors taxes des livres achetés par les bibliothèques ; et d'autre part de l'État, qui verse à la SOFIA 1,50 euro par inscrit en bibliothèque publique et 1 euro par inscrit en bibliothèque universitaire. Ces sommes sont affectées de la manière suivante : une première tranche est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs des ouvrages concernés ; la seconde sert à abonder les cotisations qui sont versées par les auteurs au titre de leur retraite complémentaire.

En outre, la SOFIA perçoit et redistribue la part du livre de la RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE. Créée pour la copie privée sonore et audiovisuelle en 1985, cette rémunération a été étendue en 2001 aux auteurs et éditeurs de l'écrit et de l'image fixe. Prélevée sur la vente des cassettes audio et vidéo

ainsi que sur les supports d'enregistrement numériques, elle vise à compenser la faculté qui est donnée aux consommateurs de copier, pour un usage privé et strictement personnel, de la musique, des œuvres audiovisuelles, des livres et des images. Par ailleurs, le Code de la propriété intellectuelle oblige les sociétés de gestion de droits à consacrer 25 % des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des auteurs. Les 75 % restants sont distribués à parts égales aux auteurs et aux éditeurs des livres copiés.

Enfin, la SOFIA reçoit une part des « sommes non documentées » de la reprographie revenant aux auteurs. Il s'agit principalement de redevances perçues en France auprès d'officines de photocopies et de bibliothèques, pour lesquelles les références des livres reproduits sont inconnues.

S'il veut que ces sommes lui soient versées directement par la SOFIA, le traducteur doit obligatoirement adhérer à cette société, faute de quoi les droits lui seront versés par l'intermédiaire de son éditeur (c'est également le cas lorsqu'une œuvre a été traduite par plusieurs traducteurs dont certains ne sont pas adhérents de la SOFIA).

La traduction théâtrale

Comme tout traducteur, l'auteur d'une traduction d'œuvre théâtrale possède des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre (respect de son texte, mention de son nom sur tous les supports : livres, programmes, affiches, etc.).

La traduction d'une pièce de théâtre doit faire l'objet d'un contrat de commande.

– Dans le cas où la commande émane d'un éditeur, le contrat suit les règles habituelles d'un contrat d'édition : à-valoir calculé au feuillet et taux proportionnel sur les ventes.

– Dans le cas où la commande émane d'un « entrepreneur de spectacles » (théâtre, compagnie, agent), le contrat prévoit une somme forfaitaire acquise au traducteur ou un à-valoir sur les droits de représentation.

Il est précisé que dans le cas où l'éditeur n'est pas à l'initiative de la traduction (celle-ci ayant été commandée et rémunérée initialement par un entrepreneur de spectacles), le contrat d'édition prévoira un taux proportionnel sur les ventes, assorti ou non d'une avance convenue entre les parties.

Une traduction théâtrale, en cas de production, doit faire l'objet d'un « contrat de représentation dramatique » par lequel le traducteur cède les droits d'exploitation de son œuvre.

Ce contrat prévoit le partage des droits d'auteur entre l'auteur de l'œuvre originale et le traducteur qui fait l'objet d'une négociation au cas par cas. Le pourcentage des recettes réservé aux auteurs selon les normes en usage à la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) est de 12 % pour les théâtres parisiens et de 10,5 % en province. Les droits d'auteur sont calculés soit sur les recettes (nombre et prix des entrées), soit en fonction d'un minimum garanti par représentation, soit sur le prix de vente du spectacle, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Il existe certains dispositifs d'aide aux traducteurs :

- Le CNT (Centre national du théâtre) alloue une quinzaine d'aides à la création (pièces françaises ou pièces étrangères traduites) en deux sessions annuelles. L'aide à la création consiste en une somme forfaitaire de 3 000 euros acquise à l'auteur ou au traducteur (et une somme variable pour aider au montage de la pièce si celui-ci intervient dans les trois ans).

- La Maison Antoine Vitez propose un « Code des usages pour la traduction d'une œuvre théâtrale » et accorde, dans le cadre de son programme annuel, une quinzaine de bourses de traduction (d'un montant de 2 400 euros brut). Les demandes sont examinées par le Comité de lecture de la MAV, après sélection des textes par les comités littéraires des différents domaines linguistiques.

La Maison Antoine Vitez finance également (à hauteur de 2 100 euros brut) la traduction de pièces dans le cadre d'opérations spécifiques menées avec divers partenaires (théâtres, instituts culturels, festivals, etc.)

III. Le statut social du traducteur

L'AGESSA,

Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs

L'AGESSA est une association chargée, depuis le 1^{er} janvier 1978, d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. L'AGESSA n'est pas une caisse de sécurité sociale, mais elle sert de passerelle entre les auteurs et les Caisses primaires d'assurance maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique créé par le législateur en 1975 et faire assurer le service des prestations dues aux affiliés et la délivrance de la carte d'assuré social. **Le traducteur, assujetti au régime social des auteurs, relève de l'AGESSA.**

« Précompte » ou assujettissement

Les revenus tirés de l'activité d'auteur sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales, comme les salaires.

Le traducteur doit donc cotiser ou payer les charges sociales par

le biais d'un prélèvement effectué sur chaque versement de droits d'auteur. Ce prélèvement est aussi appelé « précompte ». Il est opéré par le diffuseur/éditeur chaque fois qu'il verse des droits d'auteur et représente moins de 10 % de ces derniers.

Le diffuseur/éditeur verse en outre une contribution (équivalent de la part patronale) au taux de 1%.

Le principe d'assujettissement ou de « précompte » est obligatoire et opposable à tout diffuseur (article L382-3 du Code de la Sécurité sociale).

Ces cotisations sont dues au premier euro gagné dans le cadre de l'activité artistique, exercée à titre professionnel ou accessoire. Elles sont également dues quelle que soit la situation de la personne au regard de la Sécurité sociale (salarié, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, en activité libérale, étudiant, à la recherche d'un emploi, retraité...). Seuls les auteurs ne résidant pas en France en sont exonérés.

Pour percevoir ses premiers droits d'auteur, il n'est pas nécessaire d'aller s'identifier comme auteur auprès de l'AGESSA.

Affiliation AGESSA

Attention, le simple fait d'être soumis au précompte ne permet pas de bénéficier des prestations du régime général en tant qu'auteur. Il est indispensable de demander son affiliation dès lors que les conditions de revenus d'activité et de résidence fiscale sont réunies.

L'affiliation est acceptée si les droits d'auteur sont supérieurs à 900 fois le taux horaire du SMIC (soit 8 118 euros en 2012) ; dans le cas contraire, le dossier sera étudié par la commission de professionnalité de l'AGESSA. Il sera tenu compte des versements de précomptes.

Si le traducteur ne remplit pas les conditions pour être couvert par ce régime, l'AGESSA peut fournir une attestation « Ne remplit pas les conditions d'affiliation ». Dans ce cas, la caisse pri-

maire d'assurance maladie du domicile mettra en œuvre les procédures appropriées pour déclencher la couverture sociale du traducteur (les cas de figure peuvent être les suivants : ayant droit d'un conjoint, concubin, parent, prolongation des droits au titre d'une ancienne activité salariée, droits ouverts du fait de la perception d'allocations de chômage, affiliation à la Couverture maladie universelle (CMU) sous condition de résidence, etc.)

A savoir :

- L'AGESSA ne couvre pas les accidents du travail (prendre éventuellement une assurance complémentaire et facultative auprès de la Sécurité sociale).
- Ces cotisations sont calculées sur les revenus de l'année précédente et les charges sont réglées avec une année et demie voire deux années d'écart. Ex : les cotisations sur les revenus 2011 seront appelées en 2013.
- La situation de l'auteur est réexaminée chaque année pour déterminer s'il continue de remplir les conditions d'affiliation au régime.
- L'AGESSA transmet le dossier de l'auteur au RAAP, caisse d'assurance vieillesse complémentaire gérée par l'IRCEC.

4 bonnes raisons de s'affilier

- Bénéficiaire d'une couverture sociale ;
- S'ouvrir des droits à la retraite qui peuvent s'ajouter, le cas échéant, aux droits acquis par le biais d'une autre activité professionnelle ;
- Bénéficiaire d'une retraite complémentaire dont les cotisations sont prises en charge à 50% par la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) ;
- Pouvoir être rémunéré en droits d'auteur au titre des « activités accessoires » lorsque celles-ci ont un lien direct avec l'activité artistique (rencontres publiques et débats autour de l'œuvre de l'auteur, animation d'ateliers de traduction ou d'écriture...).

L'IRCEC, régime de retraite complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2004, en application de la loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, **les auteurs et traducteurs littéraires affiliés à l'AGESSA relèvent à titre obligatoire du RAAP, géré par l'IRCEC** (Institut de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création), caisse de retraite complémentaire.

Les fonds collectés grâce à la rémunération du prêt en bibliothèque permettent de financer, à hauteur de 50 %, la cotisation à ce régime de retraite complémentaire.

Ce régime fonctionne selon le principe de la répartition, les droits acquis étant représentés par des points de retraite.

Les auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, ainsi que les écrivains ou traducteurs littéraires, sont tenus de cotiser en 2012 si leurs revenus nets de l'année 2011 ont au moins été de 8 271 euros nets.

Les artistes auteurs n'ayant pas atteint le seuil d'affiliation peuvent demander à être dispensés d'affiliation. Ils peuvent également cotiser volontairement pour continuer à acquérir des droits.

Le régime comprend 5 classes de cotisations : SP- A-B-C-D

L'adhérent cotise dans la classe de son choix et peut changer de classe tous les ans.

La cotisation se règle en deux versements : un premier en mai et un second en octobre.

Exemple pour l'année 2012

Si vos revenus nets de 2011 ont été au moins de 8 271 euros nets.

Classe spéciale : 409 euros de cotisation

dont seulement 204,50 à la charge de l'auteur

et 6 points attribués.

A : 817 euros dont 408,50 à la charge de l'auteur

et 12 points attribués.

B : 1 634 euros dont 817 à la charge de l'auteur

et 24 points attribués.

C : 2 452 euros dont 1 226 à la charge de l'auteur

36 points attribués.

D : 3 269 euros dont 1 634,50 à la charge de l'auteur

et 48 points attribués.

En 2012, la valeur du point était de 7,94 euros.

Comment déclarer ses droits d'auteur ?

La solution la plus simple consiste à les déclarer au régime des traitements et salaires, en déduisant les cotisations sociales (cotisations AGESEA et IRCEC). Il suffit alors de remplir la déclaration de revenus habituelle (formulaire 2042). Le traducteur bénéficie automatiquement d'un abattement forfaitaire de 10%, mais il peut préférer établir une déclaration aux frais réels, ce qui nécessite de conserver toutes les pièces justificatives de ses frais professionnels.

Il est également possible d'opter pour le régime des « bénéficiaires non commerciaux » (BNC).

3

PARTIE

Annexes

Les dispositifs de soutien à la traduction du CNL

Le CNL propose un dispositif complet de soutien à la traduction et aux traducteurs, qui vise à favoriser, dans un souci de réciprocité, à la fois la traduction d'œuvres françaises à l'étranger et d'œuvres étrangères en France. Chaque année, ce sont près de 3,5 millions d'euros qui sont ainsi dédiés par l'établissement à la traduction.

Deux dispositifs de soutien à la traduction

Traduction des langues étrangères vers le français

Cette aide a pour objectif de favoriser la diffusion en français d'œuvres étrangères de qualité, dans une traduction de qualité. Elle est destinée aux éditeurs professionnels de droit privé, quel que soit le pays, dès lors que l'ouvrage est traduit en français et diffusé en France dans le réseau des librairies et traduit par un

traducteur professionnel dont la rémunération ne peut être inférieure à 18 euros la page (feuillet de 25 lignes x 60 signes : caractères, ponctuation et espaces compris) et dont le contrat est conforme au « code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale ».

La traduction doit faire l'objet d'un contrat de cession de droits conforme aux dispositions de la Convention de Berne relative au droit d'auteur. Les traductions-relais ou intermédiaires sont exclues.

Le montant susceptible d'être accordé est 50 ou 60% des coûts de traduction tels que fixés au contrat avec le traducteur, à l'exclusion de tous autres frais liés à la fabrication et/ou à la promotion de l'ouvrage. Il est proportionnel à la rémunération du traducteur (50% si la rémunération au feuillet est située entre 18 euros et 20,99 euros ; 60% si la rémunération est située entre 21 euros et 25 euros le feuillet).

Traduction du français vers les langues étrangères

Cette aide a pour objectif de favoriser la diffusion à l'étranger d'œuvres françaises de qualité, reflétant la diversité éditoriale française, dans une traduction de qualité. Elle est destinée aux éditeurs professionnels de droit privé, quel que soit le pays, dès lors que l'ouvrage est traduit du français et traduit par un traducteur professionnel indépendant.

La traduction doit faire l'objet d'un contrat de cession de droits conforme aux dispositions de la Convention de Berne relative au droit d'auteur et établissant clairement le montant de l'avaloir. Les traductions-relais ou intermédiaires sont exclues.

Le montant susceptible d'être accordé est de 30 à 60% des coûts de traduction tels que fixés au contrat avec le traducteur, à l'exclusion de tous autres frais liés à la fabrication et/ou à la promotion de l'ouvrage. Il est proportionnel à la qualité du projet. Dans les secteurs où la production éditoriale française fait

référence en termes de qualité et de diversité (jeunesse, BD, poésie, ...), mais pour lesquels les coûts de traduction ne sont pas décisifs, l'éditeur français peut également demander un soutien à la cession de droits.

Deux dispositifs de soutien aux traducteurs

Traducteurs français

Cette aide a pour objectif d'apporter un complément de rémunération à un traducteur lorsqu'il s'engage dans une entreprise de traduction particulièrement difficile, qui fait l'objet d'un contrat de traduction conforme au « Code des usages pour la traduction d'une œuvre littéraire » et dont la rémunération minimale est supérieure ou égale à 20 euros le feuillet de 25 lignes de 60 signes.

Le montant susceptible d'être accordé est variable en fonction de la longueur et de la difficulté de l'œuvre. Il est plafonné à 7 000 euros.

Traducteurs étrangers

Cette aide s'adresse aux traducteurs étrangers désireux de séjourner en France pour y mener un projet de traduction d'ouvrages français. Les traducteurs doivent justifier d'un projet de traduction d'un ouvrage français faisant l'objet d'un contrat avec un éditeur étranger et doivent résider à l'étranger.

Le montant susceptible d'être accordé est de 2 000 euros par mois couvrant les frais de séjour à l'exclusion des frais de voyage ; la durée du séjour est de un à trois mois, et jusqu'à six mois pour les projets exceptionnels.

POUR TOUTE INFORMATION

www.centrenationaldulivre.fr, rubrique « aides »

Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale

Entre

L'ASSOCIATION
DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE,
représentée par son président, Monsieur Olivier MANNONI,
d'une part

ET LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION,
représenté par son président, Monsieur Antoine GALLIMARD,
d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le souci de promouvoir la qualité de la traduction des ouvrages étrangers publiés en France et d'améliorer la situation matérielle, morale et juridique des traducteurs, les parties sont convenues de consigner dans le présent Code, qui annule et remplace celui signé en 1993, les dispositions auxquelles elles entendent se référer pour les relations entre éditeurs et traducteurs de littérature générale, dans le respect du principe de la liberté contractuelle. Ils rappellent que ces relations sont régies par le Code de la propriété intellectuelle (CPI), par la loi du 31 décembre 1975 sur la Sécurité sociale des auteurs et la loi du 26 juillet 1991 sur la TVA applicable aux droits d'auteur.

I - CONTRAT

Un contrat écrit est établi entre l'éditeur et le traducteur, qui est auteur et investi à ce titre des droits moraux et patrimoniaux sur sa traduction. Le traducteur a donc vocation à percevoir une rémunération dans les conditions définies par les articles L. 131-4 et L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Les modalités en sont définies dans les clauses particulières du contrat. Une fraction de l'à-valoir prévu au contrat est versée à la signature.

La traduction est une œuvre dérivée qui doit respecter l'œuvre d'origine ; l'éditeur informera donc le traducteur des clauses du contrat qui lient l'éditeur à l'auteur ou à son représentant, dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une influence sur l'exécution du contrat. C'est le cas notamment quand l'auteur de l'œuvre d'origine ou son agent souhaite prendre connaissance du nom du traducteur ou de la traduction. Dans ce cas, l'éditeur sera juge d'un éventuel conflit entre le traducteur et l'auteur. Lorsque la traduction doit respecter des critères particuliers,

ces critères sont spécifiés au contrat. Ces critères peuvent être, à titre indicatif :

- l'adaptation du style à un certain public (public jeune, public spécialisé, juriste, financier, etc.) ;
- l'adaptation à un format, une collection (ce qui peut entraîner des coupures) ;
- l'adaptation de l'ouvrage à un contexte français.

II - REMISE DE LA TRADUCTION

Le traducteur remet à l'éditeur le texte complet de la traduction, dactylographié au recto seulement, ainsi que son fichier informatique, sous sa forme achevée, à la date prévue au contrat. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'un avenant au contrat. Le traducteur s'engage à avertir immédiatement l'éditeur en cas de retard prévisible. Le traducteur déclare conserver un double de son manuscrit. L'éditeur accuse réception par écrit de cette remise. L'accusé de réception ne vaut pas acceptation de la traduction. Si le traducteur ne remet pas le manuscrit dans le délai convenu, et après mise en demeure fixant un délai supplémentaire et raisonnable, le contrat peut être rompu à l'initiative de l'éditeur. Dans ce cas, le traducteur devra, sauf accord particulier, restituer la fraction de l'à-valoir déjà perçue.

III - QUALITE ET REVISION DE LA TRADUCTION

Le traducteur remet un texte de qualité littéraire consciencieuse et soignée, conforme aux règles de l'art et aux exigences de la profession, ainsi qu'aux dispositions particulières du contrat. Il signale à la remise de son texte les points sur lesquels il a effectué des corrections, des vérifications ou des choix de traduction particuliers. Tout apport critique du traducteur doit être approuvé par l'éditeur, qui assure la direction technique et littéraire de l'ouvrage. L'éditeur doit, dans un délai fixé au contrat,

accepter formellement la traduction, la refuser ou en demander la révision ; ce délai court à compter de l'accusé de réception de la traduction.

Sauf accord fixé au contrat, ce délai est de deux mois. Le solde de l'à-valoir est dû à l'échéance de ce délai, sauf refus de la traduction ou demande de révision ; cette échéance ne peut être liée à la publication de l'ouvrage.

En cas d'acceptation de la traduction, l'éditeur verse le solde de l'à-valoir. Toute modification apportée au texte d'une traduction acceptée doit être soumise au traducteur avant la mise en composition. Si la traduction remise ne répond pas aux dispositions du contrat, celui-ci pourra être rompu à l'initiative de l'éditeur. Le traducteur ne pourra réclamer le solde de l'à-valoir, mais il conservera la fraction déjà versée. Dans le cas où l'éditeur demande la révision de la traduction, celle-ci peut être effectuée par le traducteur ou par un tiers.

Si le traducteur accepte de revoir lui-même sa traduction, il perçoit les droits prévus au contrat sans diminution ni augmentation. Le délai de révision et la date de paiement du solde de l'à-valoir sont fixés d'un commun accord.

Si le traducteur refuse de revoir sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même la révision ou la confier à un tiers. Un contrat doit, dans ce dernier cas, être conclu entre l'éditeur et le réviseur. Ce contrat devra notamment prévoir le délai de la révision et les modalités de sa rémunération. Les droits d'auteur prévus au contrat de traduction sont alors répartis entre le traducteur et le réviseur en fonction de leur participation respective à la traduction achevée et acceptée.

IV - REMANIEMENT OU MISE A JOUR DE LA TRADUCTION

Lorsqu'un éditeur demande au traducteur un remaniement important du texte pour des raisons étrangères à la qualité de sa

traduction (coupes, mise à jour, adaptation à un nouveau public, insertion d'un appareil critique) et que cette éventualité n'a pas été prévue au contrat, un droit complémentaire est dû.

Si le traducteur refuse de remanier sa traduction, l'éditeur peut effectuer lui-même le remaniement ou le confier à un tiers. Dans ce cas, le traducteur perçoit, sans diminution, les droits prévus au contrat.

V - CORRECTION DES ÉPREUVES

L'éditeur communique au traducteur le texte préparé par ses soins, pour lecture et validation des corrections ; puis les épreuves corrigées, pour vérification et accord pour la publication.

L'éditeur informe le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves corrigées lui seront remises et du délai qui lui sera imparti.

Dans le cas où le traducteur ne remet pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur est fondé à considérer que le traducteur a donné son accord pour publication.

Le coût des corrections d'auteur apportées par le traducteur de son propre chef à un texte définitif et complet est à sa charge pour la part excédant 10 % des frais de composition.

VI - RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR

Sauf convention contraire, la rémunération du traducteur est calculée et versée ouvrage par ouvrage.

La traduction est une œuvre créée à l'initiative de l'éditeur. Son acceptation emporte la cession du droit d'exploitation à l'éditeur dans les conditions définies par les articles L. 131-4 et L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle.

La rémunération du traducteur est assurée par :

- Un à-valoir sur les droits d'auteur proportionnels, dont le montant, négocié entre les deux parties et fixé au contrat,

dépend notamment de la longueur et de la difficulté de la traduction, ainsi que de l'expérience et de la notoriété du traducteur.

- Un droit d'auteur proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation de l'ouvrage, sauf cas particulier d'une rémunération forfaitaire, dans le cadre des règles fixées par le Code de la propriété intellectuelle.

Le montant de l'à-valoir peut être calculé :

- Soit au feuillet dactylographié de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris.
- Soit à la tranche informatique de 1 500 signes, espaces comprises.

L'éditeur et le traducteur choisissent en concertation l'unité de mesure retenue et celle-ci figure explicitement au contrat.

Le comptage informatique donne un nombre de « tranches de 1 500 signes » inférieur de 15% à 30% (selon le type d'ouvrage) au nombre de « feuillets de 25 lignes de 60 signes ». Une revalorisation du nombre de signes est appliquée en cas de comptage informatique ; ce pourcentage de revalorisation figure au contrat.

Dans tous les cas, un calibrage contradictoire de l'ouvrage est établi avant la signature du contrat afin d'établir une première estimation du volume final de la traduction et donc de l'à-valoir. Afin de mieux associer les traducteurs au succès de leur ouvrage, les modalités d'application du droit proportionnel peuvent être, à titre d'exemple, un à-valoir et deux taux différents de droit d'auteur proportionnel, le premier taux s'appliquant jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir, le second après l'amortissement de l'à-valoir. Le premier de ces taux, plus élevé que le second, permet un amortissement accéléré de l'à-valoir. Il cesse d'être applicable quand l'à-valoir est amorti.

Sauf convention contraire, les droits provenant des exploitations dérivées et annexes ne viennent pas en amortissement de l'à-valoir.

VII - PUBLICATION DE LA TRADUCTION

L'éditeur est tenu de respecter la traduction, et doit demander au traducteur son bon à tirer.

Si, après publication, il apparaît que l'éditeur a procédé à des altérations graves par rapport au texte validé par le traducteur, celui-ci est en droit de demander une indemnité.

Si l'éditeur ne publie pas, dans le délai fixé au contrat, une traduction acceptée, l'intégralité de l'à-valoir est acquise au traducteur.

La résiliation du contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé, sauf cas de force majeure, à la publication de l'ouvrage ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

Le traducteur reprend tous les droits sur son œuvre sans que cette résiliation du contrat porte atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

Si l'éditeur a conservé les droits et publie ultérieurement la traduction, les droits d'auteurs proportionnels s'imputent, dans les conditions prévues au contrat, sur l'à-valoir déjà versé. L'éditeur s'engage à informer le traducteur de la résiliation ou de l'extinction du contrat d'édition en langue française. Le traducteur obtient la résiliation du contrat dans les formes visées à l'article L. 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La résiliation du contrat de traduction ne porte pas atteinte à la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu antérieurement consentir à des tiers.

L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat de traduction à un tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du traducteur.

Les parties rappellent que les droits du traducteur doivent être préservés.

VIII - MENTION DU NOM DU TRADUCTEUR

Les parties rappellent que le traducteur jouit conformément à l'article L. 121-I du Code de la Propriété Intellectuelle du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

En application l'article L. 132-II du Code de la Propriété Intellectuelle, et sauf convention contraire, le nom du traducteur doit figurer sur chacun des exemplaires, sauf convention contraire, en application de l'article.

Les parties conviennent que le nom du traducteur doit apparaître une première fois distinctement sur la première page de couverture du livre, ou à défaut, sur la quatrième page de couverture, et une seconde fois sur la page de titre.

Les parties s'accordent pour que le nom du traducteur apparaisse sur tous les documents faisant référence à la publication de sa traduction, catalogue, site de l'éditeur, communiqué de presse, prière d'insérer, etc.

IX - INFORMATION DU TRADUCTEUR

1. Exploitation de l'œuvre

L'éditeur informe le traducteur :

- de la date de mise en vente théorique,
- des cessions importantes de droits dérivés et annexes.

2. Reddition des comptes

L'éditeur est tenu de rendre compte, conformément à l'article L. 132-I3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'éditeur adresse au traducteur le relevé de son compte dans les six mois de l'arrêté des comptes.

Les relevés de comptes comportent notamment, outre l'indication des sommes dues, l'indication :

- des différents tirages du livre,
- du prix public hors taxes et de ses éventuelles variations,

- sauf convention contraire, du nombre d'exemplaires vendus, inutilisables ou détruits.

La date habituelle d'arrêt des comptes est communiquée au traducteur à la signature du contrat.

X - PROCÉDURE DE CONCILIATION

Tout différend entre un éditeur et un traducteur peut être soumis, d'un commun accord, à la conciliation.

Les demandes de conciliation sont transmises par les parties signataires.

Le Syndicat National de l'Édition d'une part, l'Association des Traducteurs Littéraires de France d'autre part, confient cette mission à un conciliateur, qui l'accepte.

Le conciliateur propose un compromis aux parties, qui demeurent libres de l'accepter ou de le refuser.

Un compromis accepté par l'éditeur et le traducteur met fin à toute action ou revendication.

A Paris, le 17 mars 2012

POUR LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION,
son Président, Antoine GALLIMARD

POUR L'ASSOCIATION
DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE,
son Président, Olivier MANNONI

Code de déontologie du traducteur littéraire

Considérant que le droit à l'exactitude de l'information, quelle qu'elle soit, est un des droits fondamentaux de l'Homme, et que la transmission des œuvres de l'esprit au-delà des frontières linguistiques est une condition indispensable de l'harmonie entre les peuples et du respect des cultures ; conscients, par conséquent, du rôle que joue le traducteur dans ce domaine ainsi que des responsabilités qui lui incombent et des obligations morales qui en découlent, les traducteurs réunis au sein de l'ATLF ont adopté au cours de leur Assemblée générale du 12 Mars 1988 le présent Code de déontologie qui définit les normes éthiques de leur profession.

- 1.** Quiconque exerce la profession de traducteur affirme par là posséder une connaissance très sûre de la langue à partir de laquelle il traduit (dite : langue de départ) et de la langue dans laquelle il s'exprime (dite : langue d'arrivée). Cette dernière doit être sa langue maternelle, ou une langue qu'il possède au même degré que sa langue maternelle, comme tout écrivain possède la langue dans laquelle il écrit.
- 2.** Le traducteur se doit de connaître l'étendue de sa compétence et s'abstient de traduire un texte dont il ne pourrait maîtriser l'écriture ou le champ de connaissances qu'il implique.
- 3.** Le traducteur s'abstient de traduire une œuvre à partir d'une autre traduction en langue étrangère, dite traduction-relais, à moins que l'auteur ne l'y autorise expressément.
- 4.** Le traducteur s'interdit d'apporter au texte toute modification ou déformation de nature à altérer la pensée ou le style de l'auteur. Il ne pourra effectuer les coupures ou remaniements du texte qu'avec l'assentiment ou la volonté clairement exprimée de l'auteur ou de son représentant. Si l'œuvre appartient au domaine public, il devra, dans la mesure du possible, signaler au lecteur les coupures qu'il aura été amené à faire.
- 5.** Le traducteur entend jouir de l'entière liberté d'accepter ou de refuser de traduire un texte.
- 6.** Le traducteur exigera que soient mis à sa disposition les moyens

nécessaires à l'exercice correct de sa profession et au respect de ses engagements, notamment : que lui soient communiqués, le cas échéant, les documents indispensables à la bonne compréhension du texte ; que les épreuves d'imprimerie lui soient soumises pour correction en temps voulu. Il refusera que lui soient imposés des délais trop courts, ou toute autre forme d'astreinte susceptible de nuire à la qualité de son travail.

7. Le traducteur s'engage à respecter le secret professionnel lorsqu'il est amené à utiliser pour son travail des documents confidentiels.

8. Le traducteur s'engage à traduire personnellement l'œuvre qu'on lui confie et doit exiger que, conformément à la loi, sa signature figure en bonne place.

9. S'il est amené à faire appel à des collaborateurs, le traducteur doit veiller à ce que ceux-ci, d'une part aient les compétences nécessaires, d'autre part soient rémunérés correctement et cosignent la traduction publiée. Toute collaboration dépend d'un accord préalable avec l'éditeur.

10. En cas de retard prévisible, le traducteur prévient immédiatement l'éditeur.

11. Le traducteur s'interdit d'accepter tout travail pouvant nuire à un confrère.

12. Le traducteur s'interdit de même de porter préjudice à la profession par toute action, notamment en acceptant des conditions de travail incompatibles avec les exigences du présent code de déontologie.

Glossaire

À-valoir ou avance sur droits

C'est l'avance sur droits d'auteur* prévue au contrat. Elle est généralement calculée à partir d'un tarif au feuillet (multiplié par le nombre de feuillets) et versée en deux ou trois fois (la première à la signature du contrat, la deuxième à la remise de la traduction et le solde à l'acceptation). Cet à-valoir, qui reste garanti, est amorti par les droits proportionnels provenant de la vente ou de l'exploitation des livres. Lorsque les ventes ou l'exploitation de l'ouvrage ne suffisent pas à couvrir l'à-valoir perçu par le traducteur, le compte de ce dernier reste débiteur, ce qui ne signifie pas que l'éditeur puisse demander le remboursement de cet à-valoir qui reste garanti.

Accord pour publication, parfois appelé « Bon à tirer » (« BAT »)
Mention (datée et signée) dont le traducteur revêt les épreuves que lui

aura envoyées l'éditeur, après les avoir relues, corrigées et paraphées page par page. En cas d'ultimes corrections, la formule peut devenir « accord après correction ». Cet accord dégage l'éditeur et l'imprimeur de leur responsabilité à l'égard du traducteur.

Calibrage

Il s'agit de calculer le nombre de feuillets de la traduction. Une première évaluation peut être faite à partir de l'original. La méthode est la suivante : compter le nombre de signes par ligne pleine du livre (en répétant l'opération sur plusieurs lignes de façon à établir une moyenne). Multiplier par le nombre de lignes par page. Multiplier enfin par le nombre de pages exact. Appliquer à ce total le coefficient de foisonnement correspondant à la langue (+ ou - X %) et diviser le total par 1 500. Vous obtiendrez à peu de choses près le nombre de

feuillet de 25 lignes sur 60 signes, blancs et espaces compris, dans la langue d'arrivée. Cette évaluation sert à estimer l'à-valoir, dont le montant définitif ne sera fixé que sur le calibrage définitif du texte rendu. Si l'éditeur et le traducteur désirent appuyer le calibrage sur un comptage informatique (tranche informatique de 1500 signes), cela doit être clairement indiqué au contrat et le nombre de « tranches informatiques de 1500 signes » doit être revalorisé afin de ne pas léser le traducteur (voir II. Partie I).

Copie et préparation de copie

La copie est le document envoyé à l'imprimeur pour mise en composition. Préparer la copie consiste, à partir du texte remis par le traducteur, à établir une version irréprochable sur le plan orthographique et syntaxique ; appliquer les règles typographiques usuelles ou certaines marches typographiques propres à une publication ou une maison d'édition ; organiser la hiérarchie interne du texte (chapitres, titres, sous-titres, etc.) ; vérifier au besoin la qualité de l'information divulguée (dates, titres d'œuvres, lieux géographiques, patronymes, etc.)

Droit moral

En tant qu'auteur, le traducteur est investi de droits moraux perpétuels, inaliénables et imprescriptibles sur son œuvre (art. L. 121-1 du CPI). Il jouit notamment du droit de paternité (et peut donc imposer la mention de son nom sur sa traduction) et du droit au respect de son œuvre (toute altération requiert en principe son autorisation ; de la même manière, tout transfert du bénéfice du contrat de traduction à un autre éditeur hors cession de fonds de commerce suppose l'accord préalable et écrit du traducteur).

Droits d'auteur

Rémunération de l'auteur en contrepartie de la cession consentie à l'éditeur qui exploite les droits. Sauf cas particuliers (art. L.131-4 et L. 132-6 du CPI), les droits d'auteur sont calculés de manière proportionnelle, c'est-à-dire que l'auteur touche un pourcentage des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'ouvrage (ce pourcentage étant assis sur le prix public hors taxes du livre). Le contrat de traduction étant aussi un contrat de commande, le traducteur touchera dans un premier

temps un à-valoir sur ses droits d'auteur et ne commencera à toucher des droits supplémentaires que lorsque les exploitations de l'ouvrage auront permis de couvrir, ou amortir, l'à-valoir.

Droit patrimonial

Le traducteur est propriétaire de son œuvre, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre d'origine. C'est dans l'exercice de ce droit de propriété qu'il peut autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre (par la représentation ou la reproduction), laquelle génère une rémunération. Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur étant le seul à même de définir les conditions d'exploitation de son œuvre, et cessibles aux tiers. Contrairement aux droits moraux qui demeurent perpétuels, ils sont limités dans le temps : les prérogatives patrimoniales sont reconnues à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants droit soixante-dix ans après le décès de ce dernier.

Epreuves

Un jeu d'épreuves est un tirage papier de l'œuvre après correction au sein de la maison d'édition et

avant fabrication. L'éditeur doit envoyer les épreuves de sa traduction au traducteur, qui doit les relire, apporter les ultimes corrections (mineures) et les retourner à l'éditeur assorties de l'accord pour publication, parfois appelé « bon à tirer ».

Feuillet

Base de calcul de l'à-valoir. Traditionnellement, l'unité de référence dans l'édition est la page normalisée de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris.

Foisonnement

Augmentation ou diminution du nombre de signes entre le texte original et sa traduction. Le coefficient de foisonnement dépend de la langue à traduire (à titre indicatif, il peut être de + 10% ou + 15% pour l'anglais, dépasse parfois les + 15% pour l'allemand, est faible pour l'italien...). Il dépend également de la nature du texte : plus le texte est technique, plus le coefficient risque d'être élevé.

Signe

Tout caractère, lettre, espace ou ponctuation d'un texte.

AGESSA

Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs

21 bis, rue des Bruxelles
75009 Paris
Tél. 01 48 78 25 00
www.agemssa.org
auteurs@agemssa.org
diffuseurs@agemssa.org

ATLF

Association des traducteurs littéraires de France

99, rue de Vaugirard
75006 Paris
Tél. 01 45 49 26 44
www.atlf.org
atlf@atlf.org
www.blog.atlf.org/

CNL

Centre national du livre

Hôtel d'Avejan
53, rue de Verneuil
75343 Paris cedex 07
Tél. 01 49 54 68 68
www.centrenationaldulivre.fr

CNT

Centre national du théâtre

134, rue Legendre
75017 Paris
Tél. 01 44 61 84 85
www.cnt.asso.fr

IRCEC

Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création

9, rue de Vienne
75403 Paris cedex 08
Tél. 01 44 95 68 30
www.ircec-berri.org

Maison Antoine Vitez

134, rue Legendre
75017 Paris
Tél. 01 42 63 44 50
www.maisonantoinevitez.fr

SGDL

Société des gens de lettres

Hôtel de Massa
38, rue du faubourg Saint-Jacques
75014 Paris
Tél. 01 53 10 12 00
www.sgdl.org
sgdl@sgdl.org

SOFIA

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

199 bis, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tél. 0810 64 26 42
www.la-sofia.org
contact@la-sofia.org

SNE

Syndicat national de l'édition

115, boulevard Saint-Germain
75006 Paris
Tél. 01 44 41 40 50
www.sne.fr

Code de la propriété intellectuelle

www.legifrance.gouv.fr